FRC 4° f 32207 B

CONTRIBUTION foncière.

COPIE de la Lettre écrite par M. le Ministre des Contributions publiques, à MM. du Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département de Mayenne & Loire.

Fonds Cons du N FRC 27126

Paris, ce 28 Février 1792.

IL s'est élevé, Messieurs, dans quelques Départemens, des doutes sur le mode d'exécution de l'article XI du titre II de la Loi du Ier. décembre 1790, concernant la Contribution fonciere. Cet article est conçu en ces termes :

La cotisation des maisons situées *hors des villes*, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée ; la cotisation sera double, si elles ont un étage ; triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

Il paroit que quelques Municipalités ont pensé que cette expression, les Maisons hors des villes, *ne pouvoit signifier autre chose que les* Maisons des bourgs & villages ; *et elles ont dès-lors conclu que, d'après cet article XI, les Maisons des bourgs et villages ne devoient être cotisées* qu'à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, et sur le pied des meilleures terres labourables.

Mais elles n'ont point fait attention que, par l'article XIII de la même Loi, il est dit expressément, que les

THE NEWBERRY LIBRARY

Bâtiments servant aux exploitations rurales, ne seront pas soumis à la Contribution foncière, et que le terrein qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

Qu'aux termes de l'instruction annexée à la Loi, page 38 de l'édition de l'Imprimerie Royale, il faut entendre par ces mots, *Bâtimens servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, et tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en serrer les récoltes; *et qu'ainsi, la portion de Bâtimens qui sert d'habitation personnelle au cultivateur, n'étant pas comprise dans l'exception faite en faveur des bâtimens d'exploitation, par l'article XIII, la cotisation de ces Bâtimens d'habitation doit être faite d'après la regle générale commune à toutes les propriétés, pour lesquelles la Loi n'a point spécifié d'exception particuliere, c'est-à-dire, qu'elle doit être faite d'après la valeur locative.*

Ainsi, Messieurs, il est clair et évident que les Maisons des bourgs et villages doivent être cotisées, savoir, pour l'habitation, d'après la valeur locative; et pour les bâtimens d'exploitation, d'après le terrein qu'ils occupent, au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

Il n'est donc plus question que d'expliquer aux Municipalités, quelle nature de maisons a eu en vue l'exception portée en l'article XI du titre II de la Loi du 1er. décembre. Il s'agit uniquement dans cet article, des Habitations d'agrément, *et* Maisons de campagne *isolées, occupées hors des villes par leurs propriétaires, sans que ces maisons fassent*

cependant leur résidence habituelle. L'Intention de la Loi ne peut paroître équivoque ; elle désigne, elle peint, pour ainsi dire, ces maisons en faisant le dénombrement de leurs étages. Il ne faut pas croire cependant que cet article XI s'applique indistinctement à toutes les maisons et bâtimens d'agrément et de plaisance, situés hors des villes.

L'intention formelle de la Loi a été de ne laisser aucune cotisation à l'arbitraire ; la cotisation, d'après la valeur locative, est une regle positive, parce que cette évaluation est le résultat de plusieurs rapports et comparaisons avec d'autres maisons semblables, sauf quelque différence, à celle qu'il est question d'évaluer. Cette regle ne doit donc jamais être abandonnée, toutes les fois qu'elle peut recevoir son application, et elle peut être employée à l'égard des maisons d'agrément et de plaisance, comme pour les autres habitations, lorsque ces maisons existent en grand nombre, dans une seule et même Communauté, comme cela se remarque dans les villages qui avoisinent les grandes villes. En effet, dans ces Communautés, il est facile d'établir une comparaison et des rapports, d'abord entre la maison de l'habitant domicilié le plus aisé, et la maison d'agrément la plus simple ; ensuite entre cette maison plus simple et une plus ornée, et ainsi de proche en proche. Il arrive même souvent que quelques-unes de ces maisons d'agrément sont tenues à loyer, et c'est encore un terme de comparaison.

Mais dans une Communauté qui ne comprendroit que les maisons villageoises de ses habitans, et où il se trouveroit isolément une de ces maisons construites à grands frais, et dans lesquelles les propriétaires viennent, pendant quelques mois, chercher les agrémens de la campagne, ou

surveiller la régie de leurs biens, il n'y a aucune comparaison possible à établir entre ces deux especes d'habitation absolument diverses, et c'est dans ce cas seulement que l'article XI doit avoir son exécution.

Je vous prie, Messieurs, d'envoyer le plus promptement possible, copie de ma lettre aux Directoires de Districts, et de leur recommander de donner la plus grande publicité à ces éclaircissemens.

Le Ministre des Contributions publiques.

Signé *TARBÉ.*

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne et Loire.